



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE ARS/DD43/2020/01

Relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp, et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire.
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;
- Vu le code du travail, notamment l'article L.4121-1 ;
- Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L.2122-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3 et R.1338-4 à 10 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de BCAE ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;
- Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 20 février 2020 ;

Considérant

- l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire.

Considérant

- l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambrosies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés.

Considérant

- Les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) relatifs à :
 - l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;
 - l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
 - l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante.

Considérant

- Les cartes de répartitions de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambrosies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Haute-Loire est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive.

Considérant

- Les cartes de répartition de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambrosies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant

- Que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont les pollens allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;
- Que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- Qu'il suffit de quelques grains de pollens d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- Qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- Que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables des dizaines d'années dans les sols ;
- Que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- Que les scénarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO₂ et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens.

Considérant

- Que des études ont estimé que la prévalence de la population allergique aux ambrosies pouvait aller jusqu'à 50 % de la population, dans certaines régions de pays du centre de l'Europe, fortement exposés à ces plantes (Hongrie, nord de la Croatie).

Considérant

- Les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambrosie, menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017, 660 000 personnes sont allergiques à l'ambrosie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'euros.

Considérant

- Les études de prévalence de l'allergie à l'ambrosie menées à la demande de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en 2004 et 2014, révélant une prévalence de 21% de la population allergique en zone fortement exposées aux pollens (plus de 45 jours par an).

Considérant

- Que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes voire les éradiquer dans les zones d'implantation déjà connues et endiguer la colonisation de nouveaux territoires afin de diminuer la production des pollens.

Considérant

- Que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante.

Considérant

- Que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de maïs, tournesol, lentilles, etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte).

Considérant

- Que les ambrosies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires.

Considérant

- Que l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*. DC), contrairement aux ambrosies à feuilles d'armoïse et trifide (qui sont des plantes annuelles), est une plante vivace qui se reproduit principalement par voie végétative (par drageonnage) et rarement par ses graines.

Considérant

- Que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Le présent arrêté vise à régler la lutte contre trois espèces de la famille des ambrosies, l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambrosies".

ARTICLE 2 - PRÉSENCE, IMPLANTATION ET COLONISATION DES AMBROISIES DANS LE DÉPARTEMENT

L'évaluation de la situation en Haute-Loire, révèle la présence d'une des trois espèces d'ambrosie à savoir l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) essentiellement présente le long des vallées de la Loire et de l'Allier.

Il n'existe pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.).

Au regard du niveau d'envahissement et du risque d'expansion dans le département de la Haute-Loire, l'ensemble du département est considéré en zone 2, c'est-à-dire en front de colonisation.

Section 2. Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie ;
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés ;
- L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

ARTICLE 4 : COMITÉ DE COORDINATION ET PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les espèces nuisibles à l'homme dont les ambrosies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambrosies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire. Il recense et centralise les plans d'actions des différents acteurs. Il met en place des groupes de travail pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication auprès des différents publics.

ARTICLE 5 - RÔLE DE LA POPULATION

Toute personne observant la présence des ambrosies est encouragée, à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambrosie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambrosie.fr>.

ARTICLE 6 : RÔLE DES COLLECTIVITÉS

L'organisation de la lutte contre les ambrosies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu et un personnel technique.

Ces «référents territoriaux ambrosie» agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale.

Le référent territorial ambrosie a pour mission:

- D'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- De participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- De sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- De veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- De gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

ARTICLE 7 - RÔLE DES GESTIONNAIRES D'ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS, DE BORDS DE COURS D'EAU, DE GRANDS LINÉAIRES ET DE RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport (électricité, gaz naturel, téléphonie), sont tenus :

- D'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (au travers des marchés publics pour les services publics), du risque « ambrosies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur) ;
- D'inventorier les lieux où les ambrosies sont implantées (Référence année N-1), et ceux où il y a de nouvelles colonisations (année N). Cet inventaire est effectué à une période propice à la détection des plants ;

- D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 8 : RÔLE DES MAÎTRES D'OUVRAGE DE CHANTIERS PUBLICS ET PRIVÉS DE TRAVAUX

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux.

ARTICLE 9 : RÔLE DE LA PROFESSION AGRICOLE

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

Section 4 : Modalités générales de lutte :

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE LUTTE PRÉVENTIVE

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation, textile, paillage,...).

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de mettre en place lors de travaux toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambrosies par divers vecteurs (terres, gravats, machines agricoles et de chantier). Ils mettent en place des mesures pour éviter le développement de l'ambrosie sur des sols nus (végétalisation finale adaptée, couvre-sols...).

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE LUTTE CURATIVE

La lutte curative consiste à détruire les plants ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

La destruction non chimique des ambrosies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle devra se faire exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires ainsi que les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zone naturelle protégées).

ARTICLE 12 : MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX :

Milieu agricole :

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- Approche globale : gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes, utilisation de semences ne contenant pas de graines d'ambrosie, surveillance de l'apparition et du développement d'ambrosies de manière systématique ;
- Gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage doublé croisé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;

- Gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées ;
- Gestion chimique : dans les conditions de l'article 11 du présent arrêté.

Bords de cours d'eau :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT).

Milieus habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 sus visée.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plans et la couverture des sols sont privilégiées.

Une attention particulière est à porter sur la surveillance aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agraineage.

ARTICLE 13 : GESTION DES DÉCHETS VERTS :

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties, aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la fauche et du broyage ou de l'arrachage, peuvent être préférentiellement laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.

Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté interministériel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure

pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L1338-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 16 - ABROGATION DU PRÉCÉDANT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'Arrêté préfectoral N° A.R.S/DT43/01/2013/253 du 05 décembre 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie est abrogé.

ARTICLE 17- APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le délégué militaire départemental, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, mis en ligne sur internet et adressé aux destinataires suivants:

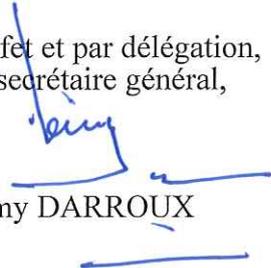
- Président du Conseil Régional,
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France,
- Président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay,
- Présidents des communautés de communes Auzon Communauté, Brioude Sud Auvergne, du Haut Lignon, Loire Semène, Marches du Velay Rochebaron, Mézenc-Loire-Meygal, des Pays de Cayres Pradelles, du Pays de Montfaucon, des Sucs, des Rives du Haut Allier,
- Maires du département,
- Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Directeur de la Chambre des Métiers et de l'artisanat,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, Délégation Allier-Loire Amont
- Directeur de l'Office National des Forêts,
- Directrice du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
- Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,
- Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur territorial SNCF,
- Président de la Fédération de pêche de la Haute-Loire,
- Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire,
- Directeur d'Enedis,
- Directeur de Gaz Réseau Distribution France (GRDF),
- Directeur de la Mutualité Française de Haute-Loire,

- Directeur de la Fédération Régionale des Travaux publics (FRTP),
- Directeur de la Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Président de la CAPEB de Haute-Loire,

- Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA),
- Directrice du Syndicat Mixte d'Aménagements (Smat) du Haut Allier,
- Président de SOS Loire Vivante – ERN France,
- Président de l'UNICEM Auvergne Rhône Alpes,
- Directrice de Réseau Nationale de surveillance Aérobiologique,
- Observatoire des ambrosies.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».